

**R. (n° 2)**

**c.**

**OMS**

**1277<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4099**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M<sup>me</sup> V. T. A. R. le 14 décembre 2017 et régularisée le 7 février 2018, la réponse de l'OMS du 23 mai et la lettre de la requérante du 22 juin 2018 par laquelle celle-ci a informé le Greffier du Tribunal qu'elle ne déposerait pas de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de supprimer son poste.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3759, prononcé le 8 février 2017, portant sur la première requête formée par la requérante devant le Tribunal. Il suffira de rappeler que la requérante est entrée au service du bureau de pays de l'OMS aux Comores en novembre 2006, au bénéfice d'un contrat à durée déterminée de deux ans, pour occuper des fonctions d'administrateur de classe P.2. Ce contrat fut prolongé à plusieurs reprises. Le 9 juin 2010, la requérante fut informée que, pour des raisons budgétaires, le poste d'administrateur de classe P.3 à Brazzaville (Congo) pour lequel elle avait été sélectionnée avait été «gelé *sine die*» et que, par conséquent, sa réaffectation ne pourrait avoir lieu.

Dans le contexte de crise financière que traversait l'Organisation en 2011, et par suite notamment de la détérioration de la situation financière du Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique (AFRO), par mémorandum du 9 août 2011, le directeur régional notifia au directeur de l'administration et des finances d'AFRO sa décision de supprimer avec effet immédiat plusieurs postes, dont celui de la requérante. Ce mémorandum fut transféré par courriel à cette dernière puis, par un mémorandum daté du 19 août 2011, elle fut informée de la suppression effective de son poste et de la résiliation subséquente de son engagement au terme d'un préavis de trois mois.

Avant de cesser ses fonctions, la requérante saisit le Comité régional d'appel contre la décision du 9 août 2011. Son recours ayant été rejeté comme infondé, elle saisit le Comité d'appel du Siège qui, dans son rapport, identifia la décision contestée devant lui comme étant celle du 9 juin 2010 et recommanda le rejet du recours pour irrecevabilité faute d'épuisement des voies de recours interne et tardiveté. Par une lettre du 15 août 2014, qui constituait la décision attaquée dans la première requête de la requérante, le Directeur général informa l'intéressée qu'il avait décidé de se conformer à cette recommandation.

Dans le jugement 3759, le Tribunal reconnut que la requérante avait été maladroite dans l'identification de la décision contestée dans la déclaration d'intention de recourir qu'elle avait soumise au Comité d'appel du Siège. Cependant, il estima que le mémoire consécutif à cette déclaration établissait «sans doute possible» que l'objet du recours était la suppression de son poste aux Comores. Il décida d'annuler la décision du 15 août 2014 pour excès de formalisme, de renvoyer l'affaire à l'Organisation afin qu'elle traite le recours interne de la requérante en tant qu'il était dirigé contre la mesure de suppression de poste et d'octroyer à l'intéressée une indemnité de 4 000 francs suisses au titre du tort moral subi.

En exécution de ce jugement, le Comité d'appel mondial fut saisi afin de traiter le recours interne de la requérante en tant qu'il était dirigé contre la décision du 9 août 2011. Dans son rapport du 7 août 2017, le Comité conclut que la décision de suppression de poste était conforme aux règles applicables et reposait sur des critères objectifs, que la

requérante ne pouvait se prévaloir d'aucun droit à une réaffectation car elle ne remplissait pas les conditions de l'article 1050 du Règlement du personnel et, enfin, qu'elle n'avait pas apporté de preuves convaincantes s'agissant de ses allégations de parti pris, de discrimination ou d'intention malicieuse. Il recommanda au Directeur général de rejeter le recours, ce que celui-ci fit par décision du 5 octobre 2017. Il s'agit de la décision attaquée dans cette deuxième requête de la requérante.

La requérante demande au Tribunal de déclarer nulles et non avenues la décision attaquée et celle du 9 août 2011, d'ordonner à l'OMS de la réintégrer à un poste de classe P.3 avec effet rétroactif au 22 avril 2010 et de lui octroyer des dommages-intérêts pour le tort moral qu'elle estime avoir subi et une indemnité pour perte d'opportunité de faire carrière au sein du système des Nations Unies. Elle lui demande également de dire que, dans le cas où les sommes allouées feraient l'objet d'une imposition nationale, elle sera fondée à obtenir le remboursement par l'OMS de l'impôt versé correspondant. Elle sollicite par ailleurs la communication de documents en lien avec la suppression de son poste et la création d'un poste d'administrateur de classe P.3 à Brazzaville en juillet 2008 (poste 2.70011) — dont les attributions seraient, selon elle, similaires à celles du poste qu'elle occupait —, ainsi que des procès-verbaux et comptes rendus des délibérations se rapportant à la sélection aux postes pour lesquels elle avait été inscrite sur la liste restreinte entre 2009 et la date de son départ de l'Organisation, soit le 22 novembre 2011. Elle demande au Tribunal de diligenter une enquête administrative au sujet du poste 2.70011 et, notamment, de se prononcer sur l'annulation de la nomination du titulaire de ce poste. Enfin, elle sollicite l'octroi de dépens et le retrait de tout document préjudiciable de son dossier personnel.

L'OMS, quant à elle, demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité. Elle soutient que le Tribunal n'est pas compétent pour mener l'enquête administrative réclamée par l'intéressée. En outre, elle affirme que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours interne s'agissant de certaines conclusions et que toute contestation liée à la décision du 9 juin 2010 est irrecevable pour forclusion.

CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque devant le Tribunal la décision du 5 octobre 2017 par laquelle le Directeur général de l'OMS a confirmé, au terme de la procédure de recours interne reprise en application du jugement 3759, la décision du directeur régional pour l'Afrique du 9 août 2011 ayant supprimé le poste d'administrateur de classe P.2 qu'elle occupait au bureau de l'Organisation aux Comores.

2. Le Tribunal relève d'emblée que la requérante n'a pas cru devoir contester formellement la décision, contenue dans un mémorandum du 19 août 2011, ayant prononcé la résiliation de son engagement à durée déterminée par voie de conséquence de cette suppression de poste. Comme paraissent l'avoir également fait les organes de recours interne, il admettra cependant, afin de donner aux conclusions de l'intéressée toute la portée utile que celle-ci entendait manifestement leur conférer, que la contestation de cette résiliation d'engagement doit être regardée comme incluse dans celle de la décision du 9 août 2011 précitée.

3. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, une décision relative à la restructuration des services d'une organisation internationale, telle qu'une suppression de poste, relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de celle-ci et ne peut faire l'objet, en conséquence, que d'un contrôle restreint. Il appartient au Tribunal de vérifier si cette décision a été prise dans le respect des règles de compétence, de forme ou de procédure, si elle ne repose pas sur une erreur de fait ou de droit, si elle n'est pas entachée de détournement de pouvoir et si son auteur n'a pas omis de tenir compte de faits essentiels ou tiré du dossier des conclusions manifestement erronées. Mais il ne saurait, en revanche, substituer indûment sa propre appréciation à celle de l'organisation (voir, par exemple, les jugements 1131, au considérant 5, 2510, au considérant 10, 2933, au considérant 10, ou 3582, au considérant 6).

4. À l'appui de ses conclusions, la requérante conteste d'abord que la suppression de son poste ait eu pour véritable motif les difficultés budgétaires invoquées par l'Organisation pour la justifier. Selon elle,

en effet, cette mesure serait en réalité liée à la création, à la même époque, d'un poste d'administrateur de classe P.3 au sein du cabinet du directeur régional, portant le numéro 2.70011, dont les attributions auraient recouvert celles de son propre emploi.

Mais l'argumentation développée dans la requête à cet égard n'emporte aucunement la conviction du Tribunal.

5. D'une part, en effet, la décision du 9 août 2011 était contenue dans un mémorandum du directeur régional qui, loin de concerner le seul emploi de la requérante, prévoyait la suppression de postes d'administrateurs affectés dans vingt-neuf pays de la région africaine et justifiait celle-ci par la «crise financière à laquelle [était alors] confrontée l'Organisation»\* et la nécessité d'anticiper la «diminution significative du budget pour 2012-2013»\*. Cette mesure radicale, d'ailleurs annoncée par des messages dudit directeur en date des 29 juillet et 8 août précédents qui en soulignaient l'urgence, visait ainsi clairement à tirer les conséquences de la grave crise budgétaire que connaissait l'OMS à l'époque des faits, en raison de la crise financière sévissant alors au niveau mondial, et qui affectait avec une acuité particulière la région africaine.

Or, la réalité de ce contexte de difficultés budgétaires, au demeurant notoire, n'est pas sérieusement contestable. Elle est ainsi formellement attestée au dossier, en particulier, par le rapport final de la soixante et unième session du Comité régional de l'OMS pour l'Afrique, tenue du 29 août au 2 septembre 2011, dans lequel il était notamment exposé que le budget de programme de l'exercice biennal 2010-2011 se heurtait à un fort risque d'insuffisance de financement et que celui de l'exercice biennal 2012-2013 serait réduit, pour la région africaine, de 13,4 pour cent par rapport au précédent.

Il est manifeste, dès lors, que ce sont bien les réductions de crédits de rémunération des fonctionnaires résultant de cette situation qui sont à l'origine des nombreuses suppressions de postes annoncées dans le mémorandum du directeur régional du 9 août 2011 précité. Il ressort d'ailleurs du dossier que l'OMS a dû supprimer au total, au cours de

---

\* Traduction du greffe.

l'année 2011, 453 postes occupés par des titulaires de contrat à durée déterminée, auxquels s'en sont ajoutés d'autres en 2012, et que, s'agissant du seul bureau de pays des Comores, les difficultés budgétaires en cause ont entraîné, outre la disparition du poste de la requérante, celle de deux autres emplois à l'époque considérée.

6. D'autre part, la thèse, défendue avec insistance par la requérante, selon laquelle la suppression de son emploi serait liée à la création du poste d'administrateur 2.70011 susmentionné n'est nullement corroborée par une analyse objective des faits de l'espèce.

Ce dernier poste, relevant d'une unité en charge de la coopération technique et du support aux pays auprès du Bureau régional pour l'Afrique, implanté à Brazzaville, ne pouvait, par définition, comporter des attributions analogues à celui d'administrateur au bureau de pays des Comores, auquel était affectée la requérante. Ainsi, s'il ressort certes d'une fiche comparative des avis de vacance afférents à ces deux emplois, établie par l'intéressée, que ceux-ci comportaient des tâches relatives à des missions communes, il s'agissait cependant, dans un cas, de concourir à celles-ci sous l'angle transversal d'une fonction d'appui assurée à l'échelon régional, là où il s'agissait, dans l'autre, de mettre en œuvre les projets y afférents dans le cadre exclusif du bureau de pays des Comores.

En outre, il convient de relever que le poste 2.70011 avait été créé dès juillet 2008, soit trois ans avant la suppression de l'emploi de la requérante, et que, s'il a été ultérieurement converti en poste à durée déterminée, alors qu'il avait été initialement pourvu sous forme de contrat temporaire, cette conversion n'est pas intervenue, comme le prétend l'intéressée, au moment de son licenciement, mais seulement en octobre 2013, soit plus de deux ans plus tard — et, d'ailleurs, dans un contexte budgétaire ayant entre-temps sensiblement évolué. Cette chronologie rend ainsi hautement improbable tout lien, même indirect, entre les événements ayant respectivement affecté ces deux emplois.

Au demeurant, il ressort du dossier que les attributions exercées par la requérante jusqu'à son départ ont été ensuite réassignées à deux agents des services généraux en fonction au bureau de pays des Comores, et non au titulaire du poste 2.70011.

Enfin, s'il se trouve que le poste en cause était occupé, à l'époque des faits, par un ressortissant du même pays que la requérante, aucun élément du dossier ne vient confirmer de manière tangible que, comme celle-ci le soutient, cette situation aurait joué, du fait des contraintes de «quotas géographiques», un rôle dans le licenciement dont elle a fait l'objet.

7. L'absence de lien entre la suppression de l'emploi de la requérante et la création du poste 2.70011, dont le Tribunal a ainsi acquis la conviction, le conduira, à ce stade de ses constatations, à écarter, en tout état de cause, la demande de la requérante tendant à ce qu'il diligente une enquête administrative placée sous son contrôle en vue de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles a été créé, financé et pourvu le poste en question. Une enquête menée à cette fin n'aurait en effet, faute d'un tel lien, aucune utilité au regard de la solution du présent litige. On observera du reste que, si l'intéressée soutient également que ce poste aurait absorbé certaines des attributions afférentes à un autre emploi d'administrateur auquel elle avait failli accéder en 2010, toute contestation visant le refus de l'Organisation de la nommer dans ce dernier emploi est de toute façon irrecevable, comme indiqué dans le jugement 3759, pour non-épuisement des voies de recours interne.

L'absence de lien entre l'emploi exercé par la requérante et le poste 2.70011 rend en outre inopérante, au regard de la légalité de la décision attaquée, l'argumentation de l'intéressée selon laquelle le directeur régional aurait outrepassé ses compétences en définissant les attributions dudit poste et en choisissant de ne pas supprimer celui-ci en août 2011. Cette argumentation est d'ailleurs infondée car, en vertu du paragraphe 20.1 de la section II.5.2 du Manuel électronique des ressources humaines de l'OMS, les directeurs régionaux sont habilités à prendre, par délégation du Directeur général, toutes décisions relatives aux créations ou suppressions des postes de classe inférieure ou égale à P.6 dans le cadre du budget qui leur est alloué.

S'agissant de la nomination du titulaire du poste 2.70011 alors en fonction, dont la requérante sollicite l'annulation, le Tribunal note que cette demande est en toute hypothèse irrecevable, dès lors que cette

décision est à l'évidence devenue définitive, faute d'avoir été contestée dans les délais devant les organes de recours interne, et que l'intéressée ne justifie, au surplus, d'aucun intérêt à agir à son encontre, dans la mesure où, selon les dires non contestés de la défenderesse, elle ne s'était pas portée candidate pour occuper le poste en cause.

8. La requérante soutient ensuite que, même en admettant — comme le Tribunal est effectivement amené à le faire — que la suppression de son poste était due à la nécessité de procéder à des économies budgétaires, cette décision ne serait pas justifiée au regard de l'objectif ainsi poursuivi par l'OMS et relèverait dès lors d'un «abus d'appréciation».

L'intéressée fait valoir, à cet égard, que son emploi était utile à l'Organisation, qu'il n'était pas particulièrement coûteux et qu'elle l'occupait dans des conditions jugées satisfaisantes par ses supérieurs hiérarchiques.

Mais aucun de ces arguments ne saurait être accueilli.

De fait, si la défenderesse ne conteste pas que l'emploi en cause avait une réelle utilité — ce qui était d'ailleurs aussi le cas, peut-on penser, des nombreux autres postes supprimés concomitamment, faute de quoi ils n'auraient en principe jamais été créés —, cette considération ne faisait évidemment pas obstacle à ce que sa disparition fût prévue sous la contrainte des nécessités budgétaires, qui sont susceptibles, par leur nature même, d'emporter de tels effets négatifs.

La circonstance que cet emploi «n'[était] pas le plus déficitaire, comparativement [aux] postes maintenus», ainsi que l'indique la requérante en se référant à des données financières diffusées par l'OMS, ne s'opposait pas davantage à une telle mesure, compte tenu de la liberté d'appréciation dont dispose une organisation pour définir la structure de ses services et du fait qu'une nouvelle répartition des attributions entre les postes peut fort bien justifier rationnellement la suppression d'un de ceux-ci alors même qu'il serait, en lui-même, moins coûteux que d'autres.

Enfin, si la requérante se prévaut des appréciations favorables portées sur la qualité de ses prestations dans le cadre de ses évaluations professionnelles, cet argument est sans incidence sur le bien-fondé de



la suppression de son emploi, car une telle décision est, par nature, une mesure d'organisation qui est en principe sans rapport, précisément, avec les mérites propres du titulaire du poste concerné.

9. La requérante se plaint de la violation de «droits acquis» au maintien de son emploi qui résulteraient, selon elle, des dispositions de l'article 1040.1 du Règlement du personnel prévoyant que les contrats à durée déterminée prennent normalement fin lors de l'achèvement de la période de service convenue entre les parties. Mais l'article 9.2 du Statut du personnel dispose que «[l]e Directeur général peut résilier le contrat d'un membre du personnel [...] si les nécessités du service exigent la suppression de son poste ou une réduction de personnel» et l'article 1050.1 du Règlement ajoute que «[l]'engagement à durée déterminée d'un membre du personnel ayant moins de cinq ans de service peut être résilié avant la date d'expiration si le poste qu'il occupe est supprimé». La requérante, qui avait été engagée par l'OMS en novembre 2006 et ne justifiait ainsi, à la date où lui a été notifiée la décision supprimant son emploi, que d'environ quatre ans et neuf mois de service, n'avait donc aucun droit au maintien de sa relation d'emploi.

Si l'intéressée tente de se prévaloir, pour soutenir le contraire, d'une attestation qui lui avait été délivrée par l'Organisation le 15 juin 2010 et aux termes de laquelle elle était titulaire d'un «contrat à durée déterminée qui expire[rait] le 12 novembre 2012»\*, un tel document n'est évidemment pas de nature — indépendamment même du fait que, comme l'observe à juste titre la défenderesse, la date qui y figure est entachée d'une erreur matérielle — à faire obstacle à l'application des dispositions statutaires et réglementaires précitées.

La requérante n'était par ailleurs manifestement pas davantage en droit de prétendre, comme elle le soutient aussi, à bénéficier d'une conversion de sa relation d'emploi en engagement continu, dès lors qu'une telle possibilité ne lui aurait en tout état de cause été ouverte, en vertu de l'article 420.2 du Règlement du personnel, qu'au terme d'une durée de service minimale également fixée à cinq ans.

---

\* Traduction du greffe.

10. La requérante soutient qu'elle aurait dû bénéficier, à la suite de la suppression de son poste, de la procédure de réaffectation prévue par les articles 1050.2 et suivants du Règlement du personnel. Mais ce moyen, qui n'est d'ailleurs opérant qu'à l'encontre de la décision prononçant la résiliation de son engagement et non de la décision de suppression de poste elle-même, est sans fondement.

Ladite procédure, qui vise à proposer un nouvel emploi au sein de l'OMS aux membres du personnel dont le poste est supprimé, ne s'applique en effet, aux termes de l'article 1050.2 précité, qu'aux titulaires d'un engagement à durée déterminée comptant «au moins cinq années de service continu et ininterrompu». Or, ainsi qu'il vient d'être dit, la requérante n'avait pas franchi ce seuil de durée de service minimale à la date de la notification de la décision supprimant son poste.

Comme le Tribunal a déjà eu l'occasion de l'affirmer, les termes de cet article ne sauraient faire l'objet d'une interprétation extensive ouvrant le droit au bénéfice de la procédure de réaffectation à des agents qui ne rempliraient pas la condition ainsi prévue (voir le jugement 3159, au considérant 9). En outre, si la requérante fait valoir que, dans les jugements 3582, précité, et 3688, le Tribunal avait écarté l'application de la version anglaise dudit article, au motif que celle-ci était plus exigeante, sur un autre point, que sa version française, cette jurisprudence ne trouve pas matière à s'appliquer dans la présente espèce, où l'intéressée ne remplit pas même la condition de durée minimale de service susmentionnée, qui est commune aux deux versions du texte.

S'agissant du non-respect de cette condition, le Tribunal ne saurait par ailleurs retenir l'argument de la requérante selon lequel la date de la suppression de poste litigieuse aurait été délibérément choisie de telle sorte qu'elle ne puisse pas y satisfaire. Le fait que le mémorandum précité du 9 août 2011 concernait, comme il a été dit plus haut, de nombreux autres emplois d'administrateurs suffit en effet à écarter cette hypothèse, tant paraît invraisemblable l'affirmation de l'intéressée selon laquelle le directeur régional aurait, à cette seule fin, «déguisé son éviction par la suppression de 28 autres postes dans les bureaux [de] pays».

Enfin, la requérante n'est pas fondée à soutenir, dès lors qu'elle n'était pas titulaire d'un contrat d'engagement continu et qu'elle ne justifiait, précisément, que d'une ancienneté de service relativement limitée, que l'Organisation aurait néanmoins été tenue de s'efforcer de la reclasser dans un autre poste en vertu du devoir de sollicitude qui lui incombe à l'égard de ses fonctionnaires. Au demeurant, il ressort du dossier que l'OMS, qui, compte tenu du grand nombre de suppressions de postes intervenues à cette époque, ne pouvait disposer, par définition, que de possibilités de reclassement très limitées, a cependant pris soin de faire bénéficier les administrateurs licenciés, dont la requérante, d'un programme de transition de carrière destiné à faciliter leur recherche d'un nouvel emploi. L'Organisation s'est donc bien attachée à faire preuve de sollicitude à l'égard des intéressés.

11. La requérante formule de nombreux griefs à l'encontre de l'OMS tirés de ce qu'elle aurait été victime d'une collusion entre certains fonctionnaires, d'un parti pris défavorable, de détournement de pouvoir, de discrimination ou encore de mesures de représailles.

Mais, comme le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de l'affirmer, des allégations de telle nature ne sauraient être retenues que si leur pertinence est corroborée par des éléments probants (voir, par exemple, les jugements 1775, au considérant 7, 2116, au considérant 4 a), 2885, au considérant 12, 3380, au considérant 9, 3543, au considérant 20, ou 3914, au considérant 7).

Or, force est de constater, en l'espèce, que les divers moyens ainsi articulés par la requérante ne sont étayés d'aucun commencement de preuve.

12. La collusion, le parti pris et le détournement de pouvoir dénoncés par l'intéressée tiendraient, en substance, à ce que le directeur régional se serait indûment attaché à favoriser, à son détriment, le titulaire du poste 2.70011 susmentionné. Selon la requérante, le fait que ce poste soit intégré au cabinet du directeur régional créerait du reste, par lui-même, une situation de conflit d'intérêts qui lui aurait été préjudiciable.

Mais, comme il a déjà été dit plus haut, le dossier ne fait en réalité apparaître aucun lien entre la suppression de l'emploi de la requérante et la création du poste en question. Cette argumentation sera donc écartée.

C'est en outre à tort que l'intéressée croit pouvoir déceler un autre conflit d'intérêts dans le fait que certains membres du Comité régional d'appel aient été désignés par le directeur régional. On ne saurait en effet considérer que ce mode de nomination soit de nature à compromettre par lui-même l'indépendance de ces personnes.

13. La requérante, qui a donné naissance à un enfant en juillet 2010, soutient qu'elle aurait été victime de discrimination liée à sa situation de jeune mère. Mais rien ne vient confirmer qu'une considération liée à cette situation ait joué un rôle quelconque dans la décision de supprimer son poste. Il ressort d'ailleurs du dossier que l'Organisation avait fait preuve d'une certaine bienveillance à l'égard de l'intéressée à l'époque de sa grossesse, en lui octroyant notamment à titre exceptionnel, en sus de son congé de maternité, un congé spécial avec traitement intégral.

14. Enfin, si la requérante se plaint, en se référant à la politique de protection en vigueur à l'OMS en faveur des personnes dénonçant des abus, d'avoir fait l'objet de mesures de représailles, le Tribunal relève qu'elle ne précise pas même en quoi consisteraient les initiatives de sa part qui auraient pu susciter de pareilles réactions de l'Organisation à son égard. En outre, si l'intéressée semble voir des actes de représailles dans certains retards excessifs apportés à la finalisation de ses rapports d'évaluation, on ne pourra manquer de remarquer que, pour regrettables qu'ils soient, de tels retards sont fréquemment observés dans la pratique administrative des organisations et qu'on ne saurait dès lors présumer que ceux ainsi constatés en l'espèce procèdent d'une intention malveillante.

15. De façon plus générale, le Tribunal estime qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier que le choix de l'Organisation d'intégrer le poste de la requérante dans la liste des emplois supprimés en vertu du mémorandum du 9 août 2011 précité relèverait d'une quelconque volonté de nuire à l'intéressée. Il écartera donc l'ensemble de l'argumentation de la requérante fondée sur ce présupposé.

16. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu d'ordonner les diverses productions de documents sollicitées par l'intéressée, qui ne seraient d'aucune utilité à la solution du litige, que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2018, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ